

Sel de mars'

(SEL : Système d'Echange Local)

Siège social :



Règlement intérieur

1. Les membres

Article 1er - Composition

L'association « SEL DE MARS' » est composée des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation sera proposé chaque année par le Collectif de fonctionnement, validé par l'Assemblée générale et payable aux époques fixées par celui-ci.

Le versement de la cotisation (12 euros ou 6 euros pour les revenus inférieurs au SMIC) doit être établi par chèque à l'ordre de SEL DE MARS' ou en espèces contre remise d'un reçu.

Le versement s'effectue le jour même de l'adhésion.

Le montant de la cotisation d'un adhérent d'un autre sel, à jour de ses cotisations dans cet autre sel, est de 1 €.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission des membres

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante:

- soit venir adhérer lors d'une permanence ou d'un comité d'animation
- soit envoyer une demande par courrier
- soit faire une pré inscription sur le site du SEL DE MARS'

L'inscription sera définitive :

- Après un entretien avec un membre de l'association qui expliquera l'état d'esprit et le fonctionnement du SEL DE MARS'
- Après avoir reconnu avoir lu les statuts, la charte, le règlement intérieur et payé la cotisation.

Article 4 – Radiation et exclusion

Selon la procédure définie à l'article 6 des statuts de l'association SEL DE MARS', la radiation doit être prononcée par le Collectif de Fonctionnement à une majorité de 2/3, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association.

Article 5 - Démission

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

2. Fonctionnement de l'association

Article 6 – Le Collectif de Fonctionnement a pour fonction de:

- Gérer tous les aspects administratifs de l'association :
 - trésorerie : gestion du compte de l'association en euros ;
 - édition du catalogue des offres et demandes et mise à jour régulière ;
 - gestion de la comptabilité de tous les échanges en unité SEL (si cela a été décidé par l'association). Cela suppose un retour régulier des comptes des adhérents
- Faire appliquer la charte, les statuts et le règlement intérieur

Le collectif de fonctionnement est élu pour un an par l'assemblée générale. Ce Collectif de fonctionnement comprend au moins cinq personnes chargées des tâches nécessaires au fonctionnement de l'association : représentation légale, trésorerie, accueil, carnet d'adresses, journal, organisation des marchés (bourses d'échanges)...

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Le mandat des membres du Collectif de Fonctionnement est fixé à 1 an renouvelable. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 7- Le Comité d'animation :

- Est composé d'un ou plusieurs membres du Collectif de Fonctionnement et de membres adhérents volontaires
- Se réunit mensuellement dans le but de gérer et d'animer les activités de l'association :
 - permanences, ateliers, communication, participation aux coordinations des SEL...
 - accueil des nouveaux adhérents, mise à jour de la liste des adhérents ;
 - compte rendu écrit des réunions ;

- o édition et distribution d'un bulletin interne qui peut contenir les comptes rendus précédents, le catalogue, la mise à jour de la liste des adhérents, des nouvelles des activités du SEL, des SEL voisins ou de SEL'idaire,
- o une tribune libre ouverte aux adhérents ;
- o aide aux adhérents qui ont des difficultés et médiation en cas de litige ;
- o organisation des manifestations (réunions, bourses d'échange, activités festives, culturelles).

Les décisions sont prises sur le mode du consensus, mais, en cas de désaccord, c'est à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le collectif de fonctionnement ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le collectif de fonctionnement. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts ou/et d'une situation difficile, à la demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits ou de la majorité plus un des membres du Collectif de Fonctionnement.

3. Les règles à respecter

Article 10 - Les sardines

Le montant maximum du crédit ne dépasse pas 2000 sardines(+2000).
Le montant maximum du débit ne dépasse pas 2000 sardines (-2000).

Article 11- les échanges

Les échanges de services se font sur la base de 1 heure = 60 sardines.
Les échanges d'objets ou de service sont négociés en sardines entre les membres concernés qui doivent s'assurer eux-mêmes de la qualité de l'objet ou du service échangé.

Article 12- les règles

- Le SEL ne peut être rendu responsable de la qualité, des conditions et de la valeur des services ou des produits échangés : il ne fait que mettre en contact des adhérents demandeurs et offrants ;
- Chaque adhérent garde toute sa responsabilité et s'entoure de toutes les garanties pour que son activité à l'intérieur du SEL soit conforme aux réglementations en vigueur notamment en matière sociale et fiscale ; il souscrit

les assurances pour couvrir les dommages qu'il pourrait causer au cours de ses activités ;

- L'adhérent détenteur d'un compte peut, seul, autoriser un débit d'unités de son compte ;
- L'adhérent a le droit de connaître les soldes et les mouvements de tous les autres comptes du système ;
- L'adhérent peut refuser toute proposition d'échange qui ne lui convient pas ;
- Les soldes des comptes peuvent varier entre certaines limites ;
- Tout membre du Collectif de Fonctionnement sera crédité pour l'année d'un montant de 300 sardines prélevé sur un compte administratif (puits sans fond favorisant la création de richesse dynamisant les échanges) ;
- Les dépenses en euros sont remboursées sur présentation de justificatifs, conformément aux décisions collectives d'engagement ;
- Les tâches de fonctionnement, de gestion, de coordination sont réparties entre des groupes de travail connus de tous ;
- L'information est diffusée régulièrement par un site ;
- Chaque adhérent s'engage à ramener son compte à zéro, avant de quitter l'association ;
- Toute utilisation du SEL pour satisfaire des intérêts et ambitions personnels, n'a pas sa place au sein du SEL ;

L'adhérent s'engage, par écrit, à respecter les textes (Charte, Statuts et Règlement intérieur) lors de son adhésion.

Article 12- Les permanences et comités d'animation

Tout adhérent s'engage à participer au moins une fois dans l'année à une permanence pour assurer l'accueil de nouveaux adhérents. Cette participation fera l'objet d'un crédit de 60 sardines, une seule fois par an.

La présence à un Comité d'Animation est fortement souhaitée afin de participer à la bonne marche de l'Association.

4. Responsabilité et Assurance

L'association SEL DE MARS' adhère à une Assurance Multirisques qui couvre toutes ses activités (réunions, sorties). Cependant le SEL DE MARS' n'est nullement responsable en cas d'accident survenant entre deux ou plusieurs membres adhérents. Il est donc indispensable que chaque membre soit couvert par sa propre assurance en responsabilité civile.

Marseille le 18 Février 2012